



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 6 décembre 2018 dans l'effectif de la Société d'entraînement Louis BAUDRON dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que la pouliche COOGEE BAY a fait l'objet, le 22 octobre 2018, d'une administration de corticoïde par voie d'infiltration intra-articulaire ;

Attendu que ladite pouliche a participé le 30 octobre 2018 au Prix RICHARD D'AYGUEVIVES dont elle s'est classée 2^{ème} ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et, tout en ayant invité la Société d'entraînement Louis BAUDRON, entraîneur et propriétaire de ladite pouliche à fournir des explications écrites pour le mardi 19 février 2019, pour l'examen contradictoire de ce dossier et lui avoir proposé d'être, si elle le souhaitait, entendue par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications de la Société d'entraînement Louis BAUDRON ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête en date du 13 février 2019 et leurs pièces jointes mentionnant notamment que :

- l'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant et annexée aux conclusions, précise qu'une infiltration intra-articulaire a été pratiquée le 22 octobre 2018 à l'aide de FLUMETHASONE 3 mg, substance appartenant à la classe des corticoïdes et que ladite ordonnance porte la mention « *Temps d'attente conseillé 10 jours* » ;
- la pouliche COOGEE BAY FR a couru le 30 octobre 2018 sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU le PRIX D'AYGUEVIVES dont elle finit deuxième et n'a pas été prélevée à l'issue de cette course ;
- M. Louis BAUDRON reconnaît avoir été négligent sur la vérification des composants des produits administrés à la pouliche COOGEE BAY FR par son vétérinaire et qu'il présente ses excuses aux Commissaires de France Galop et à l'ensemble de la profession pour cette faute malencontreuse et précise qu'il se tient à leur disposition pour toutes explications jugées souhaitables ;

Vu l'ordonnance vétérinaire en date du 22 octobre 2018 établie par le vétérinaire traitant de la pouliche COOGEE BAY, mentionnant un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, contenant une substance appartenant à la classe des corticoïdes, et mentionnant un délai « d'attente conseillé de 10 jours » non conforme au Code des Courses au Galop en la matière ;

Vu les explications écrites de la Société d'entraînement Louis BAUDRON reçues par courrier électronique le 15 février 2019 mentionnant notamment :

- joindre le courrier du 21 janvier 2019 adressé au service vétérinaire de France Galop ;
- qu'ils sont malheureusement tributaires d'une malveillance et reconnaissent avoir été négligents sur la vérification des composants des produits administrés à la pouliche ;
- que le vétérinaire après s'être vu préciser la date de la course souhaitée, leur a confirmé que ladite pouliche pourrait prendre part à l'épreuve du 30 octobre 2018 sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU lors du PRIX D'AYGUEVIVES et qu'il leur a paru secondaire de vérifier ses affirmations ;
- qu'ils réitèrent leurs excuses à l'ensemble de la profession ;

* * *

Vu les articles 62 et 198 du Code des Courses au Galop et l'annexe 15 dudit Code ;

Attendu que l'ordonnance en date du 22 octobre 2018 mentionne un traitement effectué à l'aide de FLUMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, administrée à la pouliche COOGEE BAY ;

Que les explications apportées dans le cadre de l'enquête et confirmées auprès des Commissaires de France Galop précisent que M. Louis BAUDRON reconnaît avoir été négligent sur la vérification des composants des produits administrés à ladite pouliche et qu'il présente ses excuses auxdits Commissaires et à l'ensemble de la profession pour cette faute, ce qui ne permet cependant pas de remettre en cause le fait que le traitement consistait en une infiltration intra-articulaire et que ladite ordonnance mentionne bien un traitement à base d'un corticoïde, le « FLUMETHASONE », avec un « *délai d'attente conseillé de 10 jours* », ce qui n'est pas conforme audit Code ;

Attendu en tout état de cause, que ladite ordonnance mentionnant une infiltration au moyen d'une substance appartenant à la classe des corticoïdes ayant eu lieu le 22 octobre 2018 selon les termes de l'ordonnance et selon les explications de l'entraîneur, ladite pouliche ne pouvait pas être autorisée à courir le 30 octobre 2018 ;

Que ladite pouliche a ainsi couru alors que l'ordonnance susvisée mentionne une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes, dans les 8 jours précédant la course en cause ;

Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions de l'article 62 du Code des Courses au Galop et de l'annexe 15 dudit Code, de constater que la situation de la pouliche n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde et la participation de ladite pouliche à une course publique ;

Qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer la pouliche COOGEE BAY de sa 2^{ème} place du Prix RICHARD D'AYGUEVIVES ;

Attendu qu'il appartient à la Société d'entraînement Louis BAUDRON en sa qualité d'entraîneur et de gardien de ladite pouliche, de prendre toutes les mesures possibles pour vérifier les ordonnances établies à l'égard des chevaux déclarés sous son effectif et la conformité de celles-ci aux dispositions du Code des Courses au Galop, étant observé que ledit entraîneur a lui-même reconnu avoir été négligent sur la vérification des composants des produits administrés à ladite pouliche occasionnant une infraction au regard de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions et au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner la Société d'entraînement Louis BAUDRON par une amende de 800 euros, au regard de cette infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop concernant la pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement, notamment l'annexe 15 dudit Code ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions de l'annexe 15, des articles 62, 198, 201 et 213 du Code des Courses au Galop ont décidé :

- de distancer la pouliche COOGEE BAY de la 2^{ème} place du PRIX RICHARD D'AYGUEVIVES couru sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU le 30 octobre 2018 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} HINOUE DES HAZARDS ; 2^{ème} FORTUITOUS ; 3^{ème} STAR DANCE ; 4^{ème} FISTOUL ; 5^{ème} QUEENIE'S CASH ;

- de sanctionner la Société d'entraînement Louis BAUDRON, en sa qualité d'entraîneur, gardien de la pouliche COOGEE BAY par une amende de 800 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 20 février 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – A. DE LENCQUESAING – J.-L. VALÉRIEN-PERRIN